

Affirmation de la conformité des conseils scolaires au Règl. de l'Ont. 225/10 – programmes de jour prolongé (Viabilité)

Directives

Le Règl. de l'Ont. 225/10 (Programmes de jour prolongé), adopté en vertu de la *Loi sur l'éducation*, nomme tous les conseils scolaires qui doivent obligatoirement mettre en œuvre des programmes de jour prolongé, ainsi que toutes les écoles dans lesquelles ils doivent l'offrir. L'article 2 du règlement établit un seuil de viabilité, en-dessous duquel un conseil scolaire n'est pas obligé de mettre en place un programme de jour prolongé. L'article exige qu'un conseil scolaire qui a conclu, d'après les critères énoncés dans les articles 2 et 3 du règlement, que la prestation de l'ensemble ou d'une partie d'un programme de jour prolongé dans une école particulière ne serait pas viable pour la prochaine année scolaire, fournisse à la ou au Ministre l'information sur laquelle il s'est fondé pour en venir à cette conclusion et, par ailleurs, qu'il affirme à la ou au Ministre qu'il est arrivé à ce jugement de bonne foi, en tenant compte de l'information en question.

Le règlement exige que l'information et l'affirmation soient fournies dans un format approuvé par la ou le ministre de l'Éducation. Le formulaire d'affirmation présenté ci-dessous et le cahier Excel des frais de jour prolongés ci-joint sont des formulaires approuvés, aux fins présentes, par la ou le Ministre à l'intention des conseils scolaires qui ont déterminé que la prestation de l'ensemble ou d'une partie d'un programme de jour prolongé dans les écoles nommées ne serait pas viable pour la prochaine année scolaire. Chaque conseil scolaire qui serait autrement tenu de mettre en œuvre un programme de jour prolongé dans les écoles nommées, en vertu de l'article 1 du règlement, devra soumettre ces documents au ministère de l'Éducation. Le formulaire d'affirmation et le cahier doivent être remplis par la directrice ou le directeur de l'éducation du conseil scolaire ou par un autre représentant autorisé du conseil scolaire.

Une fois remplis, le formulaire d'affirmation et le cahier devront être soumis à l'agente ou à l'agent d'éducation régional chargé de l'apprentissage des jeunes enfants. Les documents peuvent être envoyés par courriel (joindre le formulaire signé en format PDF et le cahier Excel), par télécopie ou par la poste. Vous trouverez ci-joint une liste de personnes-ressources à contacter, à titre d'information. En vertu du règlement, la présente affirmation doit être soumise au plus tard l'avant-dernier jour de l'année scolaire.

Nom du conseil scolaire

Affirmation

J'affirme, par les présentes, au nom du conseil scolaire précité, que :

1. le conseil scolaire a conclu, conformément aux critères énoncés dans l'article 2 (Exception: personnel et effectif prévu) et l'article 3 (Effectif prévu pour l'application de l'art. 2) du Règl. de l'Ont. 225/10, adopté en vertu de la *Loi sur l'éducation*, qu'il n'est pas tenu de mettre en œuvre la partie « avant l'école », la partie « après l'école » ou ces deux parties d'un programme de jour prolongé dans les écoles indiquées dans le cahier Excel des frais de jour prolongé pour l'année scolaire _____ [inscrire les années appropriées] (aa/aa) fourni en annexe;
2. toute l'information sur laquelle s'est fondé le conseil scolaire pour en venir à sa conclusion est présentée dans le cahier Excel des frais de jour prolongé et dans les autres documents ci-joints;
3. le conseil scolaire est parvenu à cette conclusion de bonne foi, en se fondant sur l'information indiquée ci-dessus.

Nom (Nom, Prénom) (*En lettres moulées*)

Poste

Signature

Date (au plus tard la date de l'avant-dernier jour de l'année scolaire en cours) (aaaa/mm/jj)
